



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

**Année scolaire 2021-2022**

Rectorat de l'académie  
de Poitiers  
Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des ressources humaines

Division de l'accompagnement et du  
parcours professionnel  
Bureau de l'adaptation et de la  
reconversion professionnelles  
(DAPP 2)

#### Affaire suivie par

Ludivine Brosseau  
Tél : 05 16 52 67 72  
Courriel : ludivine.brosseau@ac-poitiers.fr

**Références** : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 13 bis à article 14).

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 45 à article 48)

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration

Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

#### Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

S/c de mesdames et messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les IA IPR, IEN-ET/EG/IO

#### Pour information

DPE

DIPEAR

DOSES

Mesdames les conseillères mobilités carrières

Messieurs les doyens des inspecteurs du premier et second degré

DIPER Charente, Charente-Maritime et Deux-Sèvres

#### Rectorat de Poitiers

##### Adresse postale

22 rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers cedex

Date : **19 OCT. 2020**

#### Sommaire :

- I- La procédure
- II- La double carrière
- III- Les modalités
- IV- Calendrier et modalités de candidatures

La loi de 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a créé de nouveaux droits au bénéfice des agents qui souhaitent évoluer professionnellement. Le changement de corps ou cadre d'emploi par la procédure du détachement fait partie de ce dispositif.

La présente circulaire a pour objet de préparer la campagne académique de recensement des candidatures au détachement **entrant**, pour la rentrée scolaire 2021, dans les corps suivants :

- PLP
- Certifiés
- Professeurs d'EPS
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Psychologues de l'Education Nationale
- Agrégés (attention : le détachement dans le corps des agrégés ne doit pas être confondu avec la liste d'aptitude, et nécessite obligatoirement la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme équivalent reconnu)
- Enseignants du premier degré

Cette circulaire concerne donc :

#### 1- **Les candidats à un détachement entrant dans le second degré :**

a) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A qui souhaitent intégrer les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

b) Les enseignants :

- Du 1<sup>er</sup> degré qui souhaitent intégrer le 2<sup>nd</sup> degré ;
- Ceux du 2<sup>nd</sup> degré qui souhaitent changer de corps en demeurant dans le 2<sup>nd</sup> degré (*ex* : un conseiller principal d'éducation souhaitant devenir professeur certifié).

Pour ces enseignants, **les candidatures seront instruites par les services du Rectorat de Poitiers** et sont donc à envoyer **par la voie hiérarchique** au service de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel :

***DAPP 2, à l'attention de Mme Ludivine Brosseau***

Cette circulaire ne concerne pas les enseignants du second degré qui veulent changer de discipline à l'intérieur d'un même corps : **la reconversion disciplinaire fait l'objet d'une autre circulaire spécifique.**

#### 2- **Les candidats à un détachement entrant dans le premier degré :**

a) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A qui souhaitent intégrer le corps des personnels enseignants du premier degré ;

b) Les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré qui souhaitent intégrer le 1<sup>er</sup> degré.

Pour ces enseignants, **les candidatures seront instruites par les Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale** et sont donc à envoyer **par la voie hiérarchique**, selon le département souhaité à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale  
de Charente

A l'attention de M. Jérôme PIPAUD

Chef de division DIPER

Cité administrative du champ de mars Bât. B

Rue Raymond Poincaré

16023 ANGOULEME Cedex

-----



Direction des services départementaux de l'éducation nationale  
de Charente Maritime  
A l'attention de M. Yannick REVEL  
Chef de division DIPER  
Cit  administrative Duperr   
Place des Cordeliers  
17021 LA ROCHELLE Cedex 1  
-----

Direction des services d partementaux de l' ducation nationale  
des Deux-S vres  
A l'attention de Mme Isabelle DANZERO  
Cheffe de service S3E  
61 Avenue de Limoges  
79022 NIORT Cedex  
-----

Direction des services d partementaux de l' ducation nationale  
de la Vienne  
A l'attention de Mme Laurence JOUHAUD  
Cheffe du bureau DPE 5  
22, rue Guillaume VII le troubadour  
CS 40625  
86022 POITIERS Cedex

## **I. La proc dure**

La recevabilit  r glementaire des candidatures sera examin e par les services acad miques / d partementaux, selon les textes r f renc s ci-dessus. A titre indicatif, et en attendant la parution de la nouvelle note au bulletin officiel, la note de service n  2019-169 du 27-11-2019 parue dans le BOEN n 45 du 5 d cembre 2019 reprend les  l ments constitutifs de la proc dure (Cf. lien ci-dessous).

**<https://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo45/MENH1928687N.htm>**

Les inspecteurs des disciplines sollicit es devront s'assurer des motivations et aptitudes professionnelles de chaque candidat   l'exercice des nouvelles fonctions en proc dant   des entretiens individuels. **L'avis port  sur chaque dossier de candidature doit  tre motiv  par l'inspecteur disciplinaire comp tent.**

Selon les cas, la rectrice (d tachements entrants dans le second degr ) ou le directeur acad mique des services d partementaux (d tachements entrants dans le premier degr )  met un avis quant   la recevabilit  des dossiers par rapport aux besoins recens s.

Un groupe de travail interne se r unira au mois de f vrier 2021, avant envoi des dossiers retenus au minist re de l' ducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est donc   noter que la **recevabilit  des candidatures n'emporte pas d tachement** : ce dernier ne pourra  tre prononc  qu'apr s qu'apr s avis favorable du minist re de l' ducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un tutorat et des journ es de formation seront mis en place afin d'accompagner chaque personnel lors de sa premi re ann e de d tachement.

Suite   la premi re ann e d'exercice dans le nouveau corps, et apr s avis des inspecteurs et chefs d' tablissement, plusieurs possibilit s sont offertes, selon la demande de l'int ress  :

- Maintien en d tachement pour une ann e suppl mentaire (  la demande de l'int ress )
- Renouvellement du d tachement pour une ann e (  la demande du corps d'inspection)
- Int gration dans le nouveau corps
- R int gration dans le corps d'origine

Pour  tre maintenu en d tachement une deuxi me ann e ou demander une

intégration définitive dans le nouveau corps, l'intéressé doit nécessairement avoir donné satisfaction. Il appartiendra au directeur académique pour les personnels détachés dans le 1<sup>er</sup> degré, et à la rectrice pour les personnels détachés dans le 2<sup>nd</sup> degré, de formuler un avis à partir de celui du corps d'inspection compétent.

Le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà de 5 ans se voit proposer une intégration dans le nouveau corps.

## **II. La double carrière**

Le principe de double carrière est propre à la situation de détachement. Ce principe implique une reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement. Ainsi, les avancements obtenus dans un corps ou cadre d'emploi lors de cette période de détachement sont pris en compte dans l'autre corps ou cadre d'emploi, à l'expiration du détachement, dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent.

## **III. La mobilité**

J'attire votre attention sur la nécessaire mobilité géographique qu'implique le détachement.

Lors de la première année de détachement, le candidat **est affecté à titre provisoire** dans l'académie sollicitée et en fonction des besoins (une affectation en service partagé n'est pas à exclure).

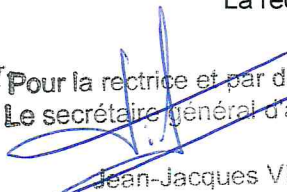
A l'issue de la première année de détachement, qu'il s'agisse d'une demande de maintien en détachement ou d'une intégration dans le corps d'accueil pour la seconde année, le candidat **doit participer au mouvement intra-académique ou intra-départemental afin d'être affecté sur un poste définitif.**

## **IV. Calendrier et modalités de candidatures**

- Les candidats à un détachement entrant selon la procédure décrite ci-dessus retourneront par la voie hiérarchique, au plus tard **le vendredi 18 décembre 2020**, le document ci-joint, accompagné des pièces justificatives nécessaires. Un accusé de réception sera envoyé aux candidats afin de leur notifier que leur dossier a été reçu par mes services.
- Un courrier précisant les suites données à la demande sera envoyé aux intéressés suite au groupe de travail interne du mois de février 2021.
- Pour les candidatures ayant reçu un avis favorable de la rectrice ou du directeur des services académiques départementaux : les dossiers seront envoyés au ministère pour la commission paritaire nationale. Le détachement ne sera validé qu'après décision du ministre. L'affectation dans le nouveau corps prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Cette procédure de détachement se déroulant sur plusieurs mois, et faisant intervenir de nombreux interlocuteurs, une attention particulière doit être portée au dossier de candidature, aux pièces demandées et au délai fixé pour la transmission du dossier complet, afin que l'examen de celui-ci puisse être réalisé dans les meilleures conditions.**

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,  
  
Jean-Jacques VIAL

Bénédicte Robert